

Manuel d'assistance juridique destiné aux enfants et aux organisations de défense des droits de l'enfant

Remerciements

Ce manuel d'assistance juridique destiné aux enfants et aux organisations de défense des droits de l'enfant a été rédigé par Patrick Geary, coordinateur juridique du Réseau d'Information sur les Droits de l'Enfant (CRIN). Commentaires, suggestions, retours ou liens vers d'autres documents sont les bienvenus. Vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : The Child Rights International Network, 2 Pontypool Place, East Studio, Londres SE1 8QF, Royaume-Uni. Tél : +44 20 7401 2257. Courriel : info@crin.org ; Site internet : www.crin.org

Publié par
Le Réseau d'Information sur les Droits de l'Enfant (CRIN)
East Studio
2 Pontypool Place
Londres, SE1 8QF
Royaume-Uni
+44 20 7401 2257
www.crin.org

Permière édition 2012.

© Child Rights International Network 2012

Le Réseau International des Droits de l'Enfant est un organisme à but non lucratif enregistré en Angleterre et au Pays de Galles (1125925). Numéro d'enregistrement de l'entreprise : 6653398.

CRIN encourage une utilisation personnelle et pédagogique de cet ouvrage et en autorise la reproduction à ces fins dans la mesure où ce texte est cité de bonne foi. Pour toute revente ou distribution commerciale pour d'autres buts, une autorisation préalable doit être demandée par écrit à l'éditeur.

Manuel d'assistance juridique destiné aux enfants et aux organisations de défense des droits de l'enfant

CONTENU:

Introduction	1
Partie I : Assistance juridique aux enfants	2
Assistance juridique et mécanisme des droits de l'homme Assistance juridique pour les enfants : un droit humain Assistance juridique en pratique : exemples nationaux Documentation	
Partie II : Assistance juridique aux organisations de défense des de l'enfant	roits 21
Documentation Centres de liaison juridique bénévoles	
Annexe : Contacts pour obtenir de la documentation sur l'assista iuridique	_

Introduction

L'accès des enfants à la justice implique que tout enfant doit pouvoir prendre part à des procédures judiciaires, et ce, quelle que soit la manière dont il est entré en contact avec la loi. D'une façon plus générale, c'est l'idée que les enfants doivent pouvoir avoir confiance dans le système judiciaire et y avoir recours pour protéger leurs droits ; une idée qui se voit régulièrement freinée par l'incapacité du système judiciaire à représenter la vulnérabilité particulière de ces enfants. En effet, les procédures judiciaires constituent trop souvent une source supplémentaire de peur et de trauma pour les enfants plus qu'un moyen d'offrir des solutions positives à des situations déjà compliquées et douloureuses.

Selon l'idéal d'une <u>justice adaptée aux enfants</u>, CRIN estime que les systèmes judiciaires doivent consciencieusement respecter les droits de tout enfant qui croise leur chemin. Pour des enfants, les systèmes judiciaires peuvent être déroutants et difficiles, voire même impossibles à décoder, surtout sans l'aide d'un professionnel du droit. Une assistance légale donne aux enfants le moyen de comprendre les procédures légales, de défendre leurs droits et de se faire entendre. C'est une composante indispensable à l'accès des enfants à la justice. Sans cela, il est difficile de concevoir comment les droits de l'enfant peuvent réellement être respectés et appliqués.

En ce sens, l'assistance juridique pour les enfants ne doit pas être considérée comme un luxe ou un privilège, mais doit être reconnue comme faisant partie des <u>droits de l'homme</u>. Malgré cela, en raison du coût souvent élevé des services juridiques, obtenir une assistance juridique peut se transformer en une entreprise compliquée et ambitieuse. Ce manuel a été conçu pour expliquer comment les enfants et les organisations de défense des droits de l'enfant peuvent obtenir gratuitement une assistance juridique, pour examiner les normes internationales qui sous-tendent les droits de l'enfant à l'accès à une assistance juridique, et pour mettre la lumière sur les différents types d'assistance juridique appropriés au contexte d'interaction des enfants avec le système judiciaire.

CRIN espère que cette information incitera les enfants et les organisations de défense de leurs droits à obtenir une assistance juridique dans les cas de violation des droits de l'enfant. De même, nous espérons attirer l'attention des avocats, juges et représentants des gouvernements au besoin urgent d'étendre les programmes d'assistance juridique aux enfants et aux organismes qui défendent leurs intérêts. Enfin, nous considérons le respect du droit de l'enfant à l'assistance juridique comme un pas incontournable vers une garantie de l'ensemble des droits de l'enfant.

Partie I: L'assistance juridique aux enfants

Les enfants confrontés au système juridique auront souvent besoin de l'assistance d'un avocat. Selon le contexte, les enfants pourront obtenir des conseils juridiques gratuits ou être représentés sans frais. Les besoins juridiques spécifiques à l'enfant décideront de l'avocat, la branche du gouvernement, l'institution ou l'organisme qui fournira cette assistance juridique. La procédure permettant à un enfant d'obtenir une assistance juridique gratuite est détaillée ci-dessous. En se basant sur le concept d'une justice adaptée aux enfants, qui appelle tous les systèmes judiciaires à s'adapter aux droits et situations particulières des enfants, cette section approfondit quelques-unes des situations les plus fréquentes où les enfants peuvent avoir besoin d'une assistance juridique et inclut les recours devant les mécanismes de droits de l'homme internationaux et régionaux. L'importance de l'assistance juridique en tant que droit humain est aussi discutée et une sélection de décisions de justice interprétant ce droit est présentée.

Enfants en conflit avec la loi

Un enfant soupçonné ou accusé d'être en conflit avec la loi peut avoir droit à une **aide juridique**, une assistance juridique gratuite ou subventionnée, souvent financée ou fournie par le gouvernement. Le Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que tout enfant accusé d'avoir commis un délit a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée, oblige les gouvernements à fournir cette aide. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes de bases relatifs au rôle du barreau soulignent que l'assistance juridique doit être proposée gratuitement, si besoin est, à toute personne faisant face à des procédures pénales. De plus, l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») spécifie que les enfants ont non seulement le droit d'obtenir des conseils, mais aussi de demander une aide juridique gratuite lorsque celle-ci est disponible.

Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹ précisent les droits de l'enfant d'obtenir une aide juridique et détaillent les mesures spécifiques à prendre pour garantir que ceux-ci aient un véritable accès à une aide juridique. Les <u>Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale</u> entre-temps, demandent aux gouvernements de donner la priorité aux programmes qui permettent aux enfants impliqués dans des procédures de justice juvénile d'obtenir une assistance juridique.

Les enfants ayant déjà été arrêtés ou détenus ont d'autant plus le droit d'obtenir une aide juridique. Dans ces circonstances, la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que les enfants ont le droit d'obtenir une assistance juridique immédiate, et les <u>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté</u> et les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus que tout enfant n'ayant pas encore été traduit en justice peut demander une aide juridique lorsque celle-ci est disponible.

En pratique, cependant, la disponibilité et la qualité de l'aide juridique pour les enfants, qu'ils soient détenus ou pas, varient de façon dramatique entre les différentes juridictions et en leur sein même.

Le projet des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale fut adopté par la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en avril 2011. Ce texte doit maintenant être approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU, mais ne devrait pas changer.

Les possibilités et procédures permettant aux enfants en conflit avec la loi d'obtenir une assistance juridique doivent être étudiées à l'échelle locale.

Normes internationales concernant l'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi

Convention relative aux droits de l'enfant :

- Article 37(d): Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.
- Article 40(2)(b)(ii),(iii): A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier, ... à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : (ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de la défense ; (iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques :

Article 14(3) (d): Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins au garanties suivantes :... (d) Etre présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

Ensemble des règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs (« règles de Beijing ») :

- Règle 7.1 : Les garanties fondamentales de la procédures telles que la présomption d'innocence, le droit d'être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurés à tous les stades de la procédure.
- Règle 13.3 : Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- Règle 15.1 : Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat commis d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale

Règle 16 : Il faut accorder la priorité à la création d'agences et programmes destines à offrir une assistance juridique ou autre aux enfants, gratuitement s'il y a lieu, tels que des services d'interprétation, et veiller en particulier à ce que soit effectivement respecté le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

18(a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil...

Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus :

Règle 93. En vue de sa défense, un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat commis d'office, lorsque cette assistance est prévue...

<u>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale</u> :

- Principe 3. Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale
 - 20. Les États doivent s'assurer que toute personne arrêtée, détenue, soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale a droit à une assistance juridique à toutes les étapes du processus de justice pénale.
 - 21. L'assistance juridique doit également être fournie, indépendamment des moyens de la personne, si l'intérêt de la justice l'exige, par exemple en raison de l'urgence ou de la complexité de l'affaire ou de la gravité de la peine potentielle.
 - 22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.
 - 23. Il incombe à la police, aux procureurs et aux juges de veiller à ce que les personnes comparaissant devant eux, qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables, se voient donner accès à l'assistance juridique.
- Principe 10. Équité en matière d'accès à l'assistance juridique
 - 32. Des mesures spéciales doivent être prises pour que l'assistance juridique soit réellement accessible aux femmes, aux enfants et aux groupes ayant des besoins particuliers... Ces mesures doivent tenir compte des besoins particuliers de ces groupes et doivent être adaptées au sexe et à l'âge.
- Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant
 - o 34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant.
 - 35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace, et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.
- Ligne directrice 10. Mesures spéciales pour les enfants
 - 53. Les Etats doivent garantir des mesures spéciales pour les enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et autres conséquences négatives dues à leur implication dans le système de justice pénale, notamment :
 - (a) En garantissant le droit de l'enfant à être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées;
 - (b) En permettant aux enfants détenus, arrêtés, soupçonnés, prévenus ou accusés d'une infraction pénale de contacter immédiatement leurs parents ou tuteurs et en interdisant que les interrogatoires des enfants soient réalisés en l'absence de leur avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas

- échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- (d) En s'assurant que les enfants puissent consulter leurs parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité ;
- (e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences de sexe et des spécificité culturelles.
 L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes les ayant à charge doit s'ajouter à l'information transmise aux enfants, et non s'y substituer;
- (f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que les enfants ont droit à une assistance juridique à toutes les étapes du processus en cas de déjudiciarisation ;
- (g) En encourageant, lorsqu'il convient, l'utilisation des mesures et de sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que les enfants ont droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible ;
- (h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant aux enfants d'être entendus, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et des pratiques judiciaires et administratives.

<u>Principes de base relatifs au rôle du barreau</u>:

- Principe 3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autre documentation suffisante permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et documentation pertinents.
- Principe 6. Toute personne [lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou délit] qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.

Les enfants victimes

Les enfants victimes devraient se voir octroyer et, dans certaines circonstances, ont droit à une assistance juridique gratuite. Au niveau mondial, il est dicté par les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, que les enfants victimes devraient avoir accès au soutien et à l'assistance adéquats, notamment à une assistance

juridique, dès leur premier contact avec le processus de justice pénale. Conformément à ces instruments, les enfants victimes de crimes étant invités à prendre part ou à témoigner dans une affaire criminelle reçoivent généralement une forme quelconque de conseils ou de représentation légale pour garantir que leur participation soit significative.

Selon la nature du crime présumé, les enfants victimes peuvent avoir un droit spécifique à l'assistance juridique. Par exemple, les enfants victimes d'abus ou de négligence ont généralement droit à un avocat commis d'office ou s'en voient désigner un dans les procédures en matière de protection de l'enfance. Cet avocat, tout comme l'aide juridique, est généralement financé ou attribué par le gouvernement. Lors d'un procès devant le juge aux affaires familiales, en principe, le tribunal nomme un avocat qui représente l'intérêt supérieur de l'enfant, les souhaits de l'enfant, ou les deux. Les enfants victimes d'autres crimes peuvent également avoir droit à une quelconque forme d'assistance légale, mais celle-ci peut être subordonnée à sa participation au procès du ou des contrevenant(s).

Normes internationales concernant l'assistance juridique pour les enfants victimes

<u>Lignes directrices de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels</u> :

- Ligne directrice 19: Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment: (a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement, de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant... (c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire... (f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins...
- Ligne directrice 21: Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris : (a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus ; (b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus ;
- Ligne directrice 22 : Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate... celle-ci peut comprendre des services d'assistance et de soutien, telles qu'une assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.
- Ligne directrice 24 : Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien, à savoir des spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

<u>Déclaration de l'Organisation des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir :</u>

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ; (b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ; (c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure...

<u>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale</u> :

- Principe 4. Assistance juridique aux victimes d'infractions
 - 24. Les Etats doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux victimes d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.
- Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant
 - 34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.
 - 35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.
- Ligne directrice 7. Assistance juridique aux victimes
 - 48 Le cas échéant, les Etats doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu pour s'assurer que : (a) Les conseils, l'aide, les soins, les moyens et le soutien nécessaires sont fournis aux victimes d'infractions, tout au long du processus de justice pénale, de manière à prévenir la victimisation répétée et la victimisation secondaire ; (b) Les enfants victimes reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels... (d) Les victimes sont rapidement informées par la police et les autres intervenants de première ligne (c'est-à-dire les services de santé, les services sociaux et les services de protection de l'enfance) de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'assistance, l'aide et la protection juridiques, et de la manière d'accéder à ces droits ; (e) Les vues et préoccupations des victimes sont présentées et prises en compte aux stades appropriés du processus de justice pénale lorsque leur intérêt personnel est en jeu ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige...

Enfants témoins

Dans de nombreuses juridictions lors de procédures judiciaires, des enfants sont appelés à parler de choses qu'ils ont vues ou vécues. Communément, on appelle cela **témoigner** : communiquer des faits qui permettront au tribunal de prendre une décision. Un enfant témoin lors d'une procédure

judiciaire peut, dans une certaine mesure, recevoir l'assistance juridique de l'avocat qui a invité l'enfant à témoigner. Dans la majorité des cas, il s'agira du **procureur**, un avocat employé par le gouvernement pour poursuivre une affaire pénale en justice. Toutefois, les enfants peuvent également être cités comme témoins par un avocat pour défendre l'accusé au pénal, ou par celui d'une personne quelconque au civil.

Toutefois, il ne faut pas oublier que ces avocats ne représentent pas directement l'enfant témoin, et n'auront pas forcément son intérêt supérieur à cœur. Dans certaines juridictions, là où un enfant a été appelé à témoigner, une assistance juridique indépendante peut être proposée par des programmes publics d'aide aux victimes ou des organisations de défense des droits des victimes. Les gouvernements sont notamment appelés par les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et par les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale à proposer l'aide de spécialistes et, si nécessaire, de nommer des représentants chargés de protéger les intérêts de l'enfant témoin.

Normes internationales concernant l'assistance juridique pour les enfants victimes

<u>Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels</u>:

- Ligne directrice 19: Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment: (a) De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant... (c) Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire... (f) Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins....
- Ligne directrice 21 : Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris : (a) En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus ; (b) En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus...
- Ligne directrice 22 : Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate... Celle-ci peut comprendre des services d'assistance et de soutien, telles qu'une assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.
- Ligne directrice 24 : Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les

- spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.
- Ligne directrice 25 : Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres : (a) Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant ; (b) Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage ; (c) Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.

<u>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale :</u>

- Principe 5. Assistance juridique aux témoins
 - 25. Les Etats doivent, s'il y a lieu, fournir une assistance juridique aux témoins d'infractions d'une manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu.
- Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant
 - 34. Dans toutes les décisions relatives à l'assistance juridique qui touchent l'enfant, l'intérêt supérieur de ce dernier doit être la considération première.
 - 35. L'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers.
- Ligne directrice 8. Assistance juridique aux témoins
 - 49. Les Etats doivent prendre des mesures adéquates, le cas échéant, pour s'assurer que : (a) Les témoins soient rapidement informés par les autorités compétentes de leur droit à l'information, ainsi qu'à l'aide et la protection, et de la manière d'accéder à ces droits ; (b) Les conseils, l'aide, les soins, les moyens et le soutien nécessaires sont fournis aux témoins d'infractions tout au long du processus de justice pénale ; (c) Les enfants témoins reçoivent l'assistance juridique nécessaire, en conformité avec les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels...
 - 50. Les Etats doivent, lorsque cela est nécessaire, fournir une assistance juridique aux témoins.
 - 51. Il peut être nécessaire de fournir une assistance juridique aux témoins notamment, mais non exclusivement, dans les situations suivantes : ...(c) Lorsque le témoin est particulièrement vulnérable...

Les enfants comme plaignants

Il peut être plus difficile pour les enfants dont les droits ont été violés d'obtenir une assistance juridique gratuite leur permettant de porter plainte officiellement devant la justice que si, comme mentionné ci-dessus, les procédures judiciaires avaient été entamées par une tierce personne. Les obstacles sont nombreux sur la voie d'accès à la justice. Dans certains systèmes judiciaires, avant de lancer des poursuites, les enfants doivent obtenir le consentement et l'assistance d'un parent ou tuteur. Dans d'autres, ils ne pourront peut-être même pas initier de procédures.

Néanmoins, les enfants ont le droit d'entreprendre des poursuites judiciaires lorsque leurs droits ont été violés. Ils ont également le droit de recevoir une assistance juridique pour déterminer les possibilités qui s'offrent à eux et de suivre la voie qu'ils choisissent. En ce sens, il est établi dans les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels que les enfants victimes doivent être informés des différentes façons qu'ils ont d'obtenir, des auteurs du crime ou du gouvernement, une compensation, que ce soit dans le cadre des procédures pénales ou en-dehors de celles-ci. Les Lignes directrices spécifient par ailleurs que ces procédures doivent être accessibles et adaptées aux enfants, et que des réparations doivent leur être versées dans la mesure du possible.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir réaffirme que toute victime à droit d'accéder à la justice, de demander une réparation rapide, et doit être informée de ses droits, avoir l'occasion de faire part de son opinion et de ses préoccupations, enfin, elle doit pouvoir recevoir une assistance tout au long de la procédure judiciaire. Les principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale exigent que les gouvernements veillent à ce que les victimes reçoivent une assistance juridique sur tous les aspects de leur participation au processus de justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation dans des instances distinctes.

Il existe tant de manières pour les enfants d'obtenir des réparations des auteurs des violations de leurs droits qu'il est important de mettre la lumière sur les différentes façons qu'ils ont d'attirer l'attention sur ces violations avant même d'avoir recours au tribunal. Comme il a été synthétisé cidessous, les enfants ont de nombreuses options pour consulter cette information. Ces moyens ne sont pas exclusifs : les enfants ont intérêt à explorer toutes leurs options avant de décider d'entamer une action en justice de façon officielle.

Des <u>ombudsmans</u>, médiateurs locaux ou nationaux – des personnes qui ont été nommées par les gouvernements pour s'occuper des plaintes reçues par le grand public en ce qui concerne les injustices et les droits de l'homme – peuvent être en mesure d'offrir aux enfants une sorte d'assistance juridique gratuite. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) encouragent les gouvernements à recruter des médiateurs pour enfants, qui pourront généralement donner des conseils juridiques de base et, dans certains cas, recevoir des plaintes directement des enfants. Les enfants pourront également recevoir des conseils anonymes et confidentiels en appelant une <u>ligne téléphonique d'assistance aux enfants</u>, un service aux enfants conçu pour fournir une assistance directe aux enfants et les mettre en relation avec d'autres organismes et services utiles.

Dans certaines juridictions, les ONG spécialisées en droit, les cliniques juridiques universitaires, ou des **barreaux** d'avocats— des groupes représentant ou régulant les avocats — pourront être en mesure de fournir, aux enfants victimes de violations, des conseils ou une représentation juridiques gratuits ou financés. Le type de travaux entrepris par ces organisations est très variable : certains proposent des services juridiques globaux s'adressant directement aux membres individuels d'une communauté, d'autres acceptent uniquement les affaires qui vont dans le sens de buts ou d'objectifs stratégiques. Bon nombre de ces organisations comptent sur des avocats volontaires pour fournir leur assistance juridique. Dans certains cas, les avocats seront d'accord pour travailler directement avec les enfants pour entreprendre des poursuites judiciaires. Ce genre d'accords sera décrit dans la section ci-dessous en ce qui concerne les organisations de défense des droits de l'enfant.

En cas de violations de leurs droits pouvant relever d'un acte criminel, les enfants pourront également bénéficier d'une assistance juridique ou de conseils légaux fournis par les autorités chargées de l'application de la loi. Si l'auteur de la violation est finalement traduit en justice, l'enfant pourra recevoir une forme adéquate de compensation. Toutefois, les enfants qui portent plainte directement à la police ne pourront pas forcément contrôler le résultat de l'enquête ou de la procédure de justice, et il est peu probable qu'ils bénéficient d'un avocat commis d'office, chargé de représenter leur point de vue et leurs intérêts. Comme ci-dessus, il est conseillé aux enfants victimes de crime de contacter une organisation de défense des droits des victimes. Elles sont nombreuses à proposer des services de défense et une assistance lors de la demande de compensation en réparation des souffrances engendrées.

Normes internationales concernant l'assistance juridique pour les enfants comme plaignants

<u>Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »):</u>

Principe directeur 57. On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

<u>Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels :</u>

- Ligne directrice 20. En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure du possible et si opportun, être dûment et rapidement informés : (b) Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'Etat, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.
- Ligne directrice 35. Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaption. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.
- Ligne directrice 36. Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.
- Ligne directrice 37. Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'Etat et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir :

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

- 5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.
- 6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : (a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé des informations ; (b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ; (c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;
- 8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leurs familles ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.
- 9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

<u>Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale :</u>

- Ligne directrice 7. Assistance juridique aux victimes
 - 48. Le cas échéant, les Etats doivent prendre des mesures adéquates, en conformité avec la législation nationale applicable et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits du prévenu, pour s'assurer que ... (c) Les victimes reçoivent des conseils juridiques sur tous les aspects de leur participation au processus de justice pénale, notamment la possibilité d'engager une action au civil ou de demander réparation dans des instances distinctes, selon ce qui est conforme à la législation nationale applicable ...

Assistance juridique et mécanismes des droits de l'homme

Les enfants peuvent aussi porter plainte auprès de mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, qui offrent un autre moyen pour les enfants de lutter contre les violations de leurs droits. Grâce à ces mécanismes, les enfants peuvent tenir leur gouvernement responsable devant un tribunal, une commission ou un comité qui retient les cas, se rapportant soit à une région particulière du monde soit à un certain ensemble de droits. Les principales conventions relatives aux droits de l'homme à l'ONU et en Afrique, dans les Amériques et en Europe, fournissent un moyen pour les personnes dont les droits ont été violés de déposer une plainte, même si certains d'entre eux sont optionnels et n'ont pas tous été signé par tous les gouvernements.

Il est également important de savoir que les enfants doivent généralement passer par leur système juridique national avant de pouvoir déposer une affaire internationale ou régionale. Cela signifie que la grande majorité des enfants auront déjà reçu de l'aide juridique au moment où ils déposent une plainte auprès d'un mécanisme international ou régional. Même dans ce cas, les enfants

voudront peut-être obtenir une nouvelle assistance ou une assistance juridique spécialisée afin d'utiliser ces mécanismes, et il est utile d'examiner comment et si cette assistance est disponible.

L'aide juridique dans les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme

L'Organisation des Nations Unies:

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme reçoit toutes les plaintes qui sont déposées en vertu des conventions des droits de l'homme des Nations Unies. Bien qu'il donne des indications générales sur la façon de déposer une plainte, le Bureau n'est pas en mesure d'offrir ou de financer l'aide juridique pour les personnes qui souhaitent engager une procédure.

Afrique:

Le Comité d'experts africain sur les droits et le bien-être de l'enfant peut recevoir des plaintes individuelles émanant d'enfants, tandis que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut à la fois enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et les soumettre à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour considération. Aucun de ces organismes n'offre ni ne finance l'aide juridique, bien que les organisations de la société civile pourraient financer certains cas.

Amériques:

La Commission interaméricaine des droits de l'homme peut recevoir des communications de la part d'enfants concernant des violations de leurs droits, et prépare et soutient des cas devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Commission interaméricaine a récemment lancé un fond d'assistance juridique pour les victimes qui ne peuvent s'offrir des services juridiques, même si cette aide est uniquement disponible une fois qu'une plainte a été acceptée et reste tributaire de la disponibilité des fonds. De même, la Cour inter-américaine opère un fond d'assistance juridique des victimes, même si, ici aussi, les victimes ne peuvent demander l'assistance juridique qu'une fois leurs plaintes déposées.

Europe:

La Cour européenne des droits de l'homme est peut-être le mécanisme le mieux établi de droits de l'homme dans le monde. Le règlement de la Cour prévoit un système d'aide juridique pour soutenir ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat, même si les victimes ne sont pas admissibles à l'aide juridique jusqu'à ce que leurs plaintes soient acceptées aux fins d'examen. Les taux de remboursement de l'aide juridique sont fixés par le calendrier, et ont été critiqués comme insuffisants par les défenseurs dans certains pays.

Bien qu'aucun des principaux mécanismes régionaux ou internationaux des droits de l'homme de nomme directement les avocats de l'aide juridique et seulement certains mécanismes assurent le financement de l'aide juridique, ces mécanismes sont néanmoins conçus pour être plus accessible que les systèmes judiciaires nationaux. Les plaintes peuvent être déposées sans frais, et en général ne doivent pas contenir le même niveau de détail ou de formalité qui serait nécessaire devant les tribunaux nationaux. En outre, bien que l'assistance juridique ne soit accessible qu'au moment où une plainte est déposée et acceptée pour examen, certains systèmes nationaux d'aide juridique offrent l'assistance juridique aux enfants ou autres personnes qui souhaitent porter des affaires devant ces mécanismes.

Assistance juridique pour les enfants comme droit de l'homme

CRIN estime que pour que les droits des enfants soient pleinement réalisés, ils doivent être exécutés devant une cour. Concrètement, cela signifie que les enfants doivent être habilités à engager des poursuites judiciaires lorsque leurs droits ont été violés. Sans la promesse d'une assistance juridique, cependant, il est peu probable, voire impossible, que les enfants soient en mesure de le faire. Puisque l'assistance juridique est un élément essentiel pour garantir les droits de tous les enfants, il est alors essentiel que les gouvernements envisagent de fournir une aide juridique aux enfants comme une obligation plutôt qu'une option.

Résolution de l'Association internationale du barreau sur l'assistance juridique :

CONSIDERANT que le Conseil de l'IBA a adopté en juin 1991 à Montréal les résolutions suivantes qui appellent les pays du monde entier à fournir le financement approprié pour la création de programmes d'assistance juridique adéquatement documentés afin de garantir un accès universel à la justice :

Selon lequel il est universellement reconnu que les intérêts de la justice impliquent :

- 1. La possibilité d'un accès aux tribunaux pour tous, indépendamment des moyens ;
- 2. Qu'aucun individu ne subira de préjudice dans la préparation de son affaire ou lorsqu'il demandera et recevra une assistance juridique, faute de moyens financiers ;

Il est résolu:

- 1. Qu'une forme d'assistance juridique financée par l'Etat soit considérée comme un droit de l'homme permettant aux individus
 - De demander et d'obtenir une assistance juridique et
 - De faire valoir et protéger leurs droits devant la loi lors de procédures pénales et civiles
- 2. Que suffisamment de fonds seront débloqués par tous les Etats afin que la mise en œuvre du programme d'assistance juridique dispose de la documentation adéquate ;
 - 3. Que les Sociétés de droit et les barreaux soient priés d'encourager la mise en place de programmes d'assistance juridique, lorsque ceux-ci manquent ;
 - 4. Que tous les avocats devraient participer, sinon soutenir, les programmes d'assistance juridique.

SOUTIENT les traités, pactes, conventions et déclarations internationales relatifs aux droits de l'homme et adoptés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, qui exposent devant la loi le principe de l'égalité et la fourniture d'une assistance juridique pour ceux qui n'ont pas les moyens de la payer ;

ATTENTIF à l'obligation perpétuelle des avocats, de façon globale, et de l'IBA en particulier, de promouvoir la cause de l'assistance juridique pour ceux qui ne peuvent pas se la payer ;

Il est résolu:

- 1. Que l'IBA réaffirme son engagement au principe selon lequel l'accès universel à la justice constitue un droit de l'homme qui nécessite la mise en place par tous les pays de programmes d'assistance juridique efficaces et financés par l'Etat ;
- 2. Que l'IBA encourage tous les gouvernements à fournir le financement adéquat afin d'assurer, pour protéger et diffuser ses droits, une assistance juridique convenable aux

- personnes qui n'en ont pas les moyens;
- 3. Que l'IBA, par le biais de ses organisations membres, l'Institut des Droits de l'Homme et les comités 17 et 19, mette sur pied une campagne active ayant pour but de persuader les avocats, gouvernements et le grand public de la nécessité d'accepter que l'accès à la justice ne peut devenir un droit de l'homme sans le financement public adéquat de l'assistance juridique ; et de la nécessité de proposer des programmes d'assistance juridique efficace dans le but de poursuivre l'idéal d'un accès universel à la justice.

Les tribunaux devraient aussi reconnaître le droit des enfants à bénéficier d'une assistance juridique dans les procédures qui les concernent. Comme indiqué plus haut, il y a un fort soutien international pour ce droit. Les personnes au sein des procédures judiciaires doivent veiller à ce que tous les enfants qui comparaissent devant eux bénéficient d'une assistance juridique nécessaire et souhaitée. De nombreux tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont affirmé le droit des enfants à l'assistance juridique dans leur jurisprudence, et il est à espérer que ces jugements servent de précédent pour inspirer toutes les juridictions.

Jurisprudence sur le droit des enfants à l'aide juridique

Sharifova et ors. V. Tadjikistan (Comité des droits de l'homme des Nations Unies):

«Le Comité rappelle que les mineurs doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et protections que celles accordées aux adultes ... En outre, les jeunes ont besoin de protection spéciale dans les procédures pénales. Ils doivent, en particulier, être informés directement des accusations portées contre eux et, le cas échéant, par leurs parents ou tuteurs légaux, bénéficier d'une assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense. Dans le cas présent, [les enfants] ont été arrêtés sans accès à un avocat de la défense. Dans ces conditions, et en l'absence de toute autre information pertinente, le Comité conclut que les droits [des enfants] ont été violés ... ».

Salduz contre la Turquie (Cour européenne des droits de l'homme):

«Enfin, la Cour note que l'un des éléments spécifiques en l'espèce était l'âge du demandeur. Eu égard à un nombre important d'instruments juridiques internationaux relatifs à l'assistance juridique aux mineurs en garde à vue, la Cour souligne l'importance fondamentale de l'accès à un avocat si la personne en garde à vue est un mineur. Pourtant, dans le cas présent, comme il est expliqué cidessus, la restriction imposée au droit d'accès à un avocat était systématique et appliquée à toute personne détenue par la police, quel que soit son âge, dans le cadre d'une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'Etat. En somme, même si le requérant avait la possibilité de contester les éléments de preuve contre lui lors du procès et par la suite en appel, l'absence d'un avocat alors qu'il était en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense. "

Bulacio c Argentine (Cour interaméricaine des droits de l'homme)

«Le détenu a également le droit d'informer un tiers qu'il ou elle est sous garde de l'État. Cette notification peut être faite, par exemple, à un parent, un avocat et / ou un consul. Le droit de communiquer avec un parent devient particulièrement important lorsque des détenus sont des mineurs. Dans ce scénario, l'autorité chargée de la détention et le responsable du lieu de détention pour mineurs doivent immédiatement aviser le plus proche parent ou leurs représentants pour que le mineur reçoive de l'aide en temps opportun de la personne avisée ... La notification concernant le droit d'établir le contact avec un parent, un avocat et / ou consul, doit être faite au moment où l'accusé est détenu, mais dans le cas des mineurs, il est nécessaire de prendre ces mesures requises pour que la notification ait effectivement lieu. En cas de notification d'un avocat, il est

particulièrement important pour le détenu d'être en mesure de s'entretenir en privé avec lui, comme un acte inhérent au droit du détenu à la défense. "

Droit de l'enfant mineur d'être entendu dans toute procédure dans laquelle les décisions sont prises à propos de son affaire (Cour constitutionnelle de la République tchèque):

«Le droit d'être écouté dans toute procédure ... fournit à l'enfant la possibilité d'apparaître dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une autorité, d'une manière où l'audience doit être en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. En d'autres termes, l'enfant est garanti le droit de permettre aux autorités d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent directement, lui permettant de compenser ... sa position inégale par rapport à ses parents ou son tuteur légal. "

Police v Vailopa (Cour suprême du Samoa), citant Simona c. La Couronne (Haute Cour de Tuvalu):

«La perception que l'enfant a besoin de protection spéciale découle de l'immaturité et de la vulnérabilité des enfants ... Dans la situation hostile et stressante d'une accusation pour une infraction criminelle, il est admis qu'un enfant a besoin des conseils matures et de l'assurance de quelqu'un qui a clairement ses intérêts à cœur. Suggérer qu'il devrait savoir qu'il a un tel droit et aurait le courage ou la maturité de l'exiger va à l'encontre de la philosophie fondamentale de la Convention [relative aux droits de l'enfant]. Je considère comme logique et comme une bonne conclusion que les policiers soient tenus d'informer tout enfant de son droit d'avoir la présence d'un parent, tuteur ou conseiller juridique et de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer sa présence avant de prendre toute mesure qui pourrait entraîner que l'enfant fasse une déclaration contre ses intérêts ".

Assistance juridique en pratique: exemples nationaux

Bien que les nombreuses règles et normes internationales sur le droit de l'enfant à une assistance juridique s'appliquent à tous les pays, chaque gouvernement a mis au point ses propres façons de fournir cette aide. Pour donner une meilleure idée de la façon dont l'assistance juridique pour les enfants fonctionne en pratique, il peut être alors utile d'examiner comment certains de ces systèmes nationaux se sont développés. Les régimes d'aide juridique au Bangladesh, en Angleterre et au Kenya sont décrits ci-dessous. Plus d'informations sur ces systèmes sont disponibles dans le cadre du projet de CRIN sur le statut juridique des enfants.

Bangladesh

Les enfants peuvent engager des poursuites judiciaires avec l'assistance d'un adulte "ami proche" ou d'un tuteur, et peuvent déposer des plaintes sans frais s'ils sont incapables de payer les frais de justice. Les tuteurs sont nommés sur demande et ils doivent démontrer qu'ils n'ont pas de conflits d'intérêts, sont généralement sains d'esprit et sont aptes pour le rôle. S'il n'y a pas de personne qualifiée prête à servir de tuteur pour un enfant, un fonctionnaire du tribunal peut prendre ce rôle, mais l'enfant pourrait avoir à payer les frais de cette représentation plus tard.

Si un enfant est accusé d'une infraction, la police doit informer le parent de l'enfant ou le tuteur de l'arrestation de l'enfant. Si possible, un parent ou tuteur devrait assister à toutes les audiences, mais il n'est pas nécessaire que l'enfant soit représenté. Les enfants qui ont été arrêtés et détenus en garde à vue ont le droit de consulter et d'être défendu par un avocat de leur choix, même si le gouvernement n'est pas tenu de garantir ou de verser de l'aide juridique.

Il n'existe aucun droit à l'aide juridique au Bangladesh. Il y a eu, cependant, beaucoup de progrès depuis que le pays a créé le National Legal Aid Services Organization (NLASO) en 2000. NLASO a pour mandat de mettre en place un régime d'aide juridique, d'établir des critères d'éligibilité, et rédiger des politiques et procédures visant à fournir aux personnes « incapables d'obtenir justice » une assistance juridique. Selon la réglementation actuelle, les personnes ayant un revenu inférieur à 50.000 Taka sont admissibles à demander une aide juridique de NLASO souvent dans les procédures civile, familiale et pénale.

Il existe également un certain nombre d'organisations de droits de l'homme et de services juridiques qui fonctionnent de façon autonome ou en partenariat avec NLASO pour fournir une assistance juridique gratuite. Le Legal Aid et Services Trust du Bangladesh (BLAST) est une grande organisation qui fournit une aide juridique, conseil et représentation. BLAST donne « la priorité à l'appui aux femmes, aux hommes et aux enfants vivant dans la pauvreté ou confrontés à un désavantage ou une discrimination ». Il existe d'autres organisations nationales axées sur l'aide juridique et les droits de l'homme comme le Projet de réforme juridique au Bangladesh et la Manusher Jonno Fondation.

Angleterre

Les enfants peuvent ester en justice, mais les tribunaux nomment généralement un « ami au litige » pour agir en leur nom. La cour nomme également automatiquement des gardiens, amis ou avocats contentieux dans certaines procédures familiales, même si les enfants peuvent, dans certaines circonstances demander la permission de la cour pour empêcher que cela ne se passe. En général, les enfants ont le droit de se représenter si le tribunal est d'accord qu'ils ont la maturité et la compréhension nécessaire pour gérer des procédures judiciaires.

Les tribunaux civils, les tribunaux des affaires familiales, et tribunaux d'instance ont tous des frais de dépôt divers et des frais administratifs, mais ont un système de dispenses de frais. Si les enfants sont dans le besoin, ils ont en outre le droit de recevoir l'aide juridique dans certains cas, y compris les cas qui ont trait à la santé, l'éducation, le bien-être et d'abus. En outre, les enfants pris en charge par les autorités locales sont en droit de recevoir des services de défense gratuits. Entre autres, les avocats peuvent aider les enfants à déposer des plaintes et peuvent agir au nom des enfants devant un tribunal.

La Commission des services juridiques fournit un système en ligne pour calculer l'admissibilité des demandes d'aide juridique, bien que les tribunaux puissent également examiner la nature de l'affaire et la probabilité de réussite. Notamment, l'aide juridique est généralement disponible pour les réclamations concernant des violations des droits de l'homme, en particulier lorsque ces violations touchent un grand nombre de personnes.

Les enfants qui ont été arrêtés et soupçonnés d'avoir commis une infraction ont également droit à un avocat pendant les interrogatoires et au cours du procès. Les enfants accusés devant les tribunaux pour mineurs peuvent demander une représentation financée par la Commission des services juridiques dès la première audience; ceux qui sont jugés devant les juridictions pénales ont un droit légal à l'assistance juridique. En outre, quand un enfant est arrêté, le parent, le tuteur ou le gardien doit être notifié et sera par la suite attendu au tribunal durant tous les stades de la procédure.

Les services juridiques bénévoles sont disponibles pour les particuliers et les organisations non

gouvernementales, et sont le plus souvent obtenus par des moyens juridiques de services axés sur les organisations et les chambres de compensation. Beaucoup d'entre eux sont logés dans le Centre national Pro Bono, tels que l'unité de Bar Pro Bono, ProBonoUK.net, LawWorks, la fondation Accès à la justice et i-Probono. Les organisations des droits de l'enfant comme le Centre juridique de l'enfant Coram, l'Alliance des droits de l'enfants pour l'Angleterre et Just for Kids Law peuvent aussi être en mesure d'offrir des conseils juridiques, de représentation ou d'autres formes d'assistance.

Kenya

Les enfants peuvent déposer des plaintes, mais doivent dans tous les cas le faire par l'intermédiaire d'un adulte « ami proche ». Les enfants qui deviennent partie à une procédure judiciaire doivent également être représentés, et le tribunal nommera un tuteur ad litem pour agir en leur nom. En particulier, les juges des enfants peuvent ordonner que tout enfant qui semble sans représentation bénéficie d'une assistance juridique pour sauvegarder les intérêts de l'enfant. Tout adulte peut agir en tant qu'ami proche d'un enfant ou tuteur ad litem, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

Quand des tribunaux donnent l'ordre qu'une représentation juridique soit accordée à l'enfant, elle est assurée aux frais du gouvernement. En outre, s'il n'y a pas de personne capable et désireuse d'agir comme tuteur dans une procédure civile, le tribunal peut désigner un fonctionnaire du tribunal pour remplir ce rôle, même si l'enfant pourrait plus tard, avoir à payer les frais de cette représentation. Les enfants qui sont accusés d'avoir commis une infraction sont également garantis une aide juridique fournie par le gouvernement s'ils n'ont pas d'autre recours à cette aide.

Les tribunaux facturent généralement des frais de dépôt, même si ceux-ci peuvent être supprimés pour les enfants qui n'ont pas les moyens de les payer. Il n'y a, cependant, pas de droit général à l'aide juridique. Néanmoins, le National Legal Aid and Awareness Programme (NALEAP) - en partenariat entre le gouvernement, la Law Society of Kenya et les organisations nationales de la société civile, fournissent une assistance juridique et une représentation à certains enfants dans certaines communautés.

Il est possible d'obtenir une assistance juridique sur une base bénévole ou par l'intermédiaire d'une organisation de droits de l'enfant. Le Barreau a adopté des règles qui obligent les avocats à fournir des services bénévoles, mais ne précise pas comment ni dans quelle mesure ceux-ci doivent être offerts. Certaines organisations qui travaillent pour les droits de l'enfant peuvent également être en mesure d'offrir une assistance juridique gratuite. Entre autres, il s'agit notamment du réseau des Children's Legal Action Network, CRADLE, et Kituo Cha Sheria: The Centre for Legal Empowerment.

Documentation sur l'assistance juridique aux enfants

Association internationale du barreau

L'association internationale du barreau (IBA) est une organisation parapluie qui représente plus de 45 000 avocats et 200 associations locales et nationales du barreau et sociétés de droit. L'IBA propose une <u>liste complète et globale de ses organisations membres</u>, qui peut souvent indiquer un premier point de contact avec une association professionnelle de droit dans un pays ou une juridiction en particulier.

International Legal Aid Group

Le groupe *International Legal Aid Group* (ILAG) est un réseau mondial regroupant des spécialistes de l'assistance juridique qui vise à garantir l'élaboration de politiques solides en matière d'assistance, et à encourager les discussions au sujet des développements internationaux en la matière. Le site internet de l'ILAG présente des informations, des documents de recherche, des bulletins d'information, et un éventail de <u>rapports nationaux</u> sur l'état de l'assistance juridique.

Legal Aid Reformers' Network

Le réseau Legal Aid Reformers' Network (LARN) présente un forum d'échange d'informations et de documentation autour du thème de l'assistance juridique et de la défense des droits. Le LARN fournit de la documentation sur les <u>normes internationales en matière d'assistance juridique</u> et sur les <u>systèmes nationaux d'assistance juridique</u>, dont une vue d'ensemble de l'assistance juridique dans certaines juridictions et le texte des lois pertinentes.

A4ID Global Legal Aid Guide

Le guide <u>Global Legal Aid Guide</u> fournit des détails sur les systèmes d'assistance juridique dans le monde, y compris le type d'affaires et de candidats éligibles à recevoir une assistance juridique, le coût des services (s'il y a lieu), et la démarche à suivre pour faire sa demande d'assistance.

European Network of Ombudspersons for Children

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) met en relation des bureaux indépendants pour les enfants de 29 pays européens. Il accueille également un <u>Réseau mondial des médiateurs pour enfants</u>. Le site internet de l'ENOC fournit des liens vers ces bureaux, ainsi que des informations à leur sujet. Le réseau dans son ensemble vise à partager des informations, des approches et stratégies, et encourage le développement de médiateurs pour enfants efficaces et indépendants.

Centres de protection juridique pour enfants : Rapport d'une bonne pratique

Le Forum africain sur les politiques de l'enfance a publié un rapport qui décrit les expériences et pratiques des Centres de protection juridique pour enfants. Ce rapport vise à promouvoir et à faire respecter les droits de l'enfant, entre autres, en offrant des conseils juridiques et de l'information aux enfants sur leurs droits, des services de conseils et de renvoi vers les services appropriés pour les enfants victimes, et enfin, une représentation légale pour une affaire particulière qui fera avancer les objectifs globaux d'un centre.

Child Helpline International

L'assistance téléphonique aux enfants, Child Helpline International (CHI), est un réseau international d'assistance téléphonique aux enfants qui œuvre à la protection des droits de l'enfant. La mission du CHI est de représenter et soutenir les lignes téléphoniques d'assistance dans le monde entier. L'organisation maintient une <u>liste publique des coordonnées complètes</u> de chacun de ses membres.

Observatoire International de Justice Juvénile

L'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ) fournit des informations sur les enfants en conflit avec la loi aux niveaux international, régional et national. L'OIJJ a lancé une campagne sur l'assistance judiciaire pour les enfants en conflit avec la loi, qui procède à une analyse pays par pays de droit des enfants à l'assistance juridique dans les systèmes judiciaires nationaux.

Part II : Assistance juridique aux organisations de défense des droits de l'enfant

Souvent, les organisations de défense des droits de l'enfant ne disposent pas des ressources nécessaires pour porter une affaire devant la justice ou pour participer à un procès qui implique les droits de l'enfant, pour entreprendre de longues et complexes campagnes de défense nécessitant une expertise juridique, ou même pour payer le coût total de l'assistance juridique nécessaire au fonctionnement quotidien de l'organisation. Pour répondre à ces besoins non satisfaits, des avocats du monde entier acceptent **bénévolement** de fournir une assistance légale aux organisations qui ne pourraient pas autrement se l'offrir, en d'autres termes, ils offrent leurs services gratuitement.

Assistance juridique bénévole

Des avocats offrent une assistance juridique bénévole dans bon nombre d'affaires légales, de la représentation pour des affaires personnelles et des litiges d'intérêt public à une recherche et analyse en droit plus globales ou une assistance technique en ce qui concerne des préoccupations d'ordre organisationnel. Les services juridiques bénévoles sont de même qualité que les services juridiques payants. Généralement, les avocats acceptent de fournir une aide projet par projet. Bien que ces avocats ne vous facturent pas leurs heures, notez bien que vous devrez quand même payer certains frais engendrés par une affaire ou un cas, à savoir les frais de justice ou de transport. En acceptant ces services, assurez-vous que les frais, s'il y a lieu, qui seront couverts par votre organisation soient clairement établis.

Définitions de l'assistance juridique bénévole

Déclaration de l'Association internationale du barreau sur le volontariat :

« Le service juridique bénévole ... est un travail, non rémunéré et sans attente de rémunération, fourni par un avocat dont la qualité est égale à celle d'un travail réalisé pour une clientèle payante, et qui doit bénéficier principalement aux personnes pauvres, démunies ou marginalisées, à leurs communautés ou aux organisations qui les soutiennent. Le service juridique bénévole peut couvrir également : les conseils ou la représentation de particuliers, de communautés ou organisations, qui ne pourraient pas autrement exercer ou faire valoir leurs droits, ni accéder à la justice ; des activités soutenant l'administration de la justice, la création ou le renforcement d'institutions ; l'assistance aux barreaux et aux institutions civiles, culturelles, éducatives et autres institutions non gouvernementales au service de l'intérêt public qui ne seraient autrement pas représentées ou conseillées efficacement ; l'aide à la rédaction de législations ou la participation à des observations de procès, le contrôle des élections et autres processus similaires dans lesquels la confiance publique dans les systèmes législatifs, judiciaires et électoraux est en jeu ; la fourniture de formation et le soutien juridique grâce au tutorat, à la gestion de projets et aux ressources d'échange d'informations ; enfin, d'autres activités du même ordre visant à préserver l'Etat de droit ».

Déclaration sur le volontariat pour les Amériques :

« Dans le cadre de la présente déclaration, les services juridiques bénévoles sont ceux fournis sans

rémunération, ou sans espoir de rémunération, devant bénéficier principalement aux personnes pauvres ou démunies, à leurs communautés ou aux organisations qui les soutiennent. Ceux-ci peuvent inclure la représentation de particuliers, de communautés ou d'organisations dans des affaires d'intérêt public qui ne seraient autrement pas représentées efficacement. Par ailleurs, les services juridiques bénévoles peuvent également être bénéfiques aux institutions civiles, culturelles et éducatives servant l'intérêt public et qui ne seraient autrement pas représentées efficacement. La qualité de représentation fournie par les services juridiques bénévoles doit être identique à celle fournie à la clientèle payante, et de façon à faire respecter les normes et standards éthiques applicables ».

Définition de l'assistance juridique internationale et bénévole

Une déclaration de principes relatifs au travail juridique international bénévole (Procureur général du Royaume-Uni) :

« Le travail juridique international bénévole peut être entrepris tant par des avocats, des membres du judiciaire, des juristes universitaires, que par d'autres personnes impliquées dans le système de justice et des étudiants en droit. Qui dit travail juridique international bénévole, dit services, conseils, formation et soutien juridiques dispensés gratuitement en échange de leurs temps. Souvent, ce sera pour les raisons suivantes : (1) Faciliter l'accès à la justice à l'étranger ; (2) Renforcer l'aptitude et la capacité des systèmes judiciaires à l'étranger ; (3) Aider à satisfaire les besoins non satisfaits à l'étranger. Sur la forme, le travail juridique international bénévole ne diffère pas du travail juridique bénévole traditionnel, effectué au niveau national, ce qui est en accord avec une approche globale. Ainsi, par exemple, la formation en défense, l'assistance juridique et les cours sur des thématiques clé du droit et du développement juridique, sont des aspects importants du travail juridique international bénévole ».

Centres de liaison juridique bénévoles

De nombreux barreaux encouragent ou même obligent leurs avocats à proposer des services juridiques gratuits. Toutefois, trouver un avocat qui ait le temps, l'intérêt et les compétences appropriées pour offrir une assistance juridique bénévole sur un projet en particulier n'est pas toujours une tâche simple ou facile à accomplir. Néanmoins, de nouvelles organisations, des **centres de liaison juridique pro bono,** commencent peu à peu à se développer pour répondre aux besoins des organisations en termes d'assistance juridique. Elles se chargent d'attribuer à ces organisations un avocat prêt à fournir son aide et qui ait les compétences nécessaires. Ces centres de liaison bénévoles opèrent aux niveaux international, national et local, et constituent généralement un bon premier point de contact. En règle générale, ils travaillent de façon indépendante, chacun ayant ses propres méthodes d'approbation des organisations et avocats souhaitant recevoir ou fournir des services juridiques bénévoles, d'évaluation des besoins juridiques d'une organisation, de recrutement de l'avocat, ou des avocats, qui aura le profil et l'expérience adéquats pour répondre aux besoins. En fin de section, vous trouverez une description plus détaillée de ces centres ainsi qu'un tableau de service des centres de liaison juridiques internationaux.

Normes visant à encourager la fourniture d'une assistance juridique bénévole

<u>À l'international</u>

Déclaration de l'association internationale du barreau sur le volontariat :

« Le Conseil appelle les avocats, cabinets d'avocats et barreaux à fournir un service d'assistance juridique bénévole ... Les professionnels du droit confirment leur engagement aux services juridiques bénévoles comme faisant partie intégrante de leur profession. Les avocats et cabinets d'avocats sont invités à préciser la part de leur temps ou de leurs ressources qu'ils pourront dédier aux services juridiques bénévoles chaque année. Ces services devront être fournis de façon consistante tout au long de l'année, pour toute affaire criminelle, civile et administrative où l'aide juridique est limitée, que ce soit au niveau national ou international ».

La Déclaration de Kiev sur le droit à l'aide juridique:

"Le soutien et l'implication dans la fourniture de l'aide juridique devrait être reconnue comme un devoir important de la profession juridique qui devrait, à travers les écoles de droit organisées, fournir un soutien moral, éthique, professionnel et logistique à ceux qui fournissent l'aide sous forme juridique, notamment par le biais des services d'aide juridique bénévoles. Les gouvernements devraient promouvoir un environnement favorable pour les praticiens privés à fournir des services bénévoles et de garantir des tarifs compétitifs de rémunération. "

Sur le plan régional

Déclaration sur le volontariat pour les Amériques :

« Nous, les soussignés, chacun conformément à nos rôles respectifs dans la profession juridique, nous engageons à ... fournir, de façon bénévole, plus de 20 heures, soit trois jours, de services juridiques par an et par avocat, ou dans le cas de cabinets d'avocats, d'institutions ou d'autres groupes d'avocats, plus de 20 heures en moyenne par avocat par an ».

Liste de cabinets d'avocats signataires

Sur le plan national

Règle 6.1 du modèle de l'association américaine du barreau sur le volontariat :

« Il est de la responsabilité professionnelle de tous les avocats de fournir des services juridiques aux personnes n'ayant pas les moyens de se les offrir. Un avocat doit aspirer à consacrer au moins 50 heures de travail par an aux services juridiques bénévoles publiques ».

Information sur les règles du volontariat public aux Etats-Unis

Déclaration du Barreau du Nigéria

« Il est de la responsabilité des membres du [barreau du Nigéria] de fournir des services juridiques bénévoles... Nous, les soussignés, chacun conformément à nos rôles respectifs dans la profession juridique, nous engageons à ... fournir, de façon bénévole, plus de 20 heures, soit trois jours, de services juridiques par an et par avocat, ou dans le cas de cabinets d'avocats, d'institutions ou d'autres groupes d'avocats, plus de 20 heures en moyenne par avocat par an ».

Avocats polonais pour le bien public / Déclaration sur le bénévolat public

« Nous considérons qu'il est de notre devoir de nous assurer que tous les membres de la société, indépendamment de leur situation financière, reçoivent des conseils professionnels en cas de besoin. Nous avons l'intention de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les membres de notre profession offrent aux institutions et organisations qui veillent au bien-être de la société et aux personnes aux moyens limités, d'obtenir les conseils juridiques nécessaires, gratuitement ou à un coût symbolique ».

Procureur général du Royaume-Uni : Une déclaration de principes relatifs au travail juridique

international bénévole:

« Des groupes de chambres, de cabinets d'avocats et de services juridiques devraient, si possible, tenter d'encourager et de soutenir l'intégration du travail juridique bénévole aux tâches de leurs avocats et de leur personnel interne. Les avocats sont encouragés à entreprendre des travaux juridiques bénévoles tout au long de leur carrière professionnelle, de leur début jusqu'à et y compris pendant leur retraite ».

Cliniques juridiques universitaires

Beaucoup d'universités et de facultés de droit disposent de cliniques juridiques ou de programmes de volontariat gérés par des professeurs, des avocats salariés et des élèves avocats, et peuvent ainsi offrir une assistance juridique gratuite aux organisations de défense des droits de l'enfant. Similaires aux barreaux d'avocats, ces écoles encouragent et obligent de plus en plus leurs étudiants à offrir une assistance juridique volontaire, tout en constituant une source d'information fiable sur les services locaux de conseil et de représentation juridique gratuits. La portée et les sujets abordés par les cliniques juridiques varient de clinique en clinique. Certaines proposent uniquement des services directs aux particuliers, tandis que d'autres acceptent des affaires juridiques plus générales, y compris sur les droits de l'enfant.

Autres arrangements

Pour faciliter les **contentieux d'intérêt public** – les poursuites entamées contre les gouvernements pour faire avancer les droits de l'homme – certaines juridictions présentent des lois qui permettent aux avocats défendant ces affaires de recouvrir leurs honoraires et dépenses auprès du gouvernement s'ils gagnent. Il leur est également parfois possible d'être remboursés, selon la nature de l'affaire, par l'accusateur privé. Si votre organisation ne dispose pas des moyens pour payer au comptant un avocat, certaines juridictions prévoient la possibilité de **s'arranger** pour se mettre d'accord sur le versement d'**honoraires contingents ou conditionnels.** Selon ces accords, les avocats acceptent de s'occuper d'une affaire tout en sachant que leurs honoraires seront versés uniquement en cas de victoire au procès.

Bien que les contentieux et les arrangements d'intérêt public, financés par l'Etat et dont les frais de justice ne sont pas à régler au comptant, améliorent de diverses façons l'accès à la justice pour les enfants et les organisations de défense des droits de l'enfant, il faut souligner qu'il ne s'agit pas de services juridiques bénévoles.

En effet, puisque les avocats acceptent des affaires dans l'espoir d'une rémunération pour leurs services, on ne peut techniquement pas parler de travail bénévole. CRIN a publié un <u>guide des litiges stratégiques et des droits de l'enfant</u> qui explique plus précisément ce genre d'arrangement.

Comment allez-vous payer votre avocat?

Extrait du Droits de l'enfant : Le litige stratégique, une publication de CRIN

<u>Financer votre affaire</u>. Dans beaucoup de juridictions, les frais juridiques peuvent vite devenir très élevés. En ce qui concerne les litiges stratégiques, cela peut être d'autant plus vrai puisque des idées nouvelles ou des réclamations jamais vues jusqu'alors peuvent demander du temps en termes de recherche et de préparation au procès. Cependant, vous pourrez sans doute trouver un

arrangement pour payer les avocats seulement si vous remportez l'affaire ou, mieux encore, ne pas les payer du tout. Il y a de nombreuses façons courantes de financer un litige stratégique au-delà des arrangements traditionnels de paiement :

<u>Pro bono</u>. Il se peut que les avocats de cabinets privés acceptent de vous offrir leurs services gracieusement. Dans certaines juridictions, l'éthique du pro bono est bien établie et vous aurez peut-être même un choix parmi plusieurs cabinets d'avocats pour vous assister dans le dépôt du dossier. Beaucoup de nouveaux cabinets consultent les ONG ou les organisations d'assistance juridique pour examiner et renvoyer des affaires. Vous aurez intérêt à contacter les organisations concernées dans les juridictions éventuelles pour savoir si elles ont des partenaires ou d'autres mécanismes de renvoi en place avec les cabinets locaux ou avec des avocats. N'oubliez pas que même dans un rapport pro bono, vous serez amenés à couvrir des frais de justice ou autres dépenses.

<u>Assistance juridique</u>. Bien que les organisations de services juridiques traditionnelles n'aient pas les moyens de s'occuper d'une grosse affaire de litige stratégique, quelques prestataires d'assistance juridique peuvent avoir des divisions ou des secteurs désignés pour promouvoir des changements durables et pour affronter les litiges complexes. Ces organisations accepteront peutêtre de soumettre et traiter votre affaire gracieusement.

Honoraires contingents ou conditionnels. Dans certaines juridictions, il est permis de se mettre d'accord sur des honoraires contingents ou conditionnels. Dans un accord d'honoraires contingents, vos avocats ne facturent pas leurs services directement ou à l'heure. Au lieu de cela, leur paiement sera sujet à leur victoire. Dans le cas où ils remportent le procès, ils garderont un pourcentage des dommages et intérêts des requérants, soit la somme d'argent que le juge, le tribunal ou le jury accorde aux requérants en compensation des torts subis des mains des accusés. Dans le cas où ils seraient perdants, ils n'auraient rien. Dans un accord d'honoraires conditionnels, les frais juridiques peuvent augmenter ou diminuer selon le montant des dommages et intérêts reçus, mais ne disparaissent pas complètement.

Puisque cette approche nécessite souvent que une somme d'argent conséquente impliquée par votre affaire, il est déconseillé de demander des honoraires contingents ou conditionnels lorsque vous sollicitez une réparation originale au tribunal.

<u>Assurance</u>. Vous pourrez peut-être obtenir une assurance pour les dépenses juridiques imputées par votre affaire, ce qui vous permettra au moins de couvrir une partie de vos frais juridiques si vous perdez. Toutefois, ce genre d'assurance peut être très onéreuse, et si votre affaire est risquée ou hors du commun, elle risque d'être tout simplement indisponible.

Documentation sur l'assistance juridique bénévole

Atlas mondial du Pro Bono

The Pro Bono Institute a publié un <u>Atlas mondial du Pro Bono</u> rassemblant une série de rapports complets nationaux sur les méthodes pour obtenir une assistance juridique. Les rapports examinent les pratiques et opportunités de volontariat et abordent le sujet des programmes d'assistance juridique, des codes de conduites professionnelles pertinents et des règles à suivre pour les professionnels du droit.

Association internationale du barreau : InternationalProBono.com

InternationalProBono.com a réuni de la documentation prélevée par des volontaires du monde entier, dont des nouvelles, des évènements, des déclarations internationales et nationales sur le travail bénévole, un annuaire des centres de liaisons juridiques pro bono, et des liens vers d'autres sites internet contenant des informations sur l'assistance juridique gratuite.

- Le travail Pro Bono, un aperçu, une liste de définitions données par des juridictions en particulier et de ce qu'elles entendent par travail volontaire
- Compilation de travaux de recherche sur le volontariat, une collection de définitions, normes et descriptions sur le thème de l'assistance juridique pro bono selon chaque juridiction

<u>Manuel pour les centres de liaison juridiques pro bono : Informations pour le développement des services juridiques volontaires</u>

PILnet et A4ID ont co-publié un <u>Manuel pour les centres de liaison juridiques pro bono</u> qui explique comment lancer, entretenir un centre de liaison juridique pro bono et stimuler un environnement plus favorable aux activités pro bono, comprenant de bonnes adresses et des ressources complémentaires.

ProBonoUK.net: Page pour le volontariat international

ProBonoUK.net a rassemblé une large gamme de liens et de documents utiles au sujet de l'assistance juridique volontaire internationale.

Bibliothèque du Vance Center, Centre de Justice du barreau de la ville de New York

La bibliothèque numérique du Vance Center renferme des documents sur les pratiques du volontariat international ainsi que d'autres documents liés à la défense des droits de l'homme.

La chaîne du volontariat, une représentation visuelle des rapports qui existent au sein d'un système qui fournit une assistance juridique volontaire gratuite

Centres de liaison juridiques bénévoles internationaux

PILnet : Réseau mondial pour le droit de l'intérêt général

Le centre de liaison juridique pro bono international PIL.net, basé à Budapest, fait des demandes d'assistance juridique bénévole. Cette organisation dirige également un certain nombre de <u>centres de liaison juridiques</u> au niveau national et collabore avec d'autres centres en Europe et ailleurs. PILnet aide les organisations à identifier leurs besoins juridiques volontaires dans leur recherche d'une assistance et a publié un ensemble de <u>Directives sur les centres de liaison juridiques</u> pour

aider les ONG tout au long du processus. Dans l'ensemble, ces directives permettent d'identifier un ou des problème(s) juridique(s) spécifique(s) et expliquent comment un avocat pourra aider votre organisation. PIL.net propose notamment une assistance aux ONG et aux universités qui s'efforcent de développer ou de renforcer leurs programmes d'assistance juridique. Par ailleurs, ce réseau travaille régulièrement au côté des gouvernements locaux et nationaux, ainsi qu'avec des barreaux afin de développer et gérer des programmes d'assistance et d'information juridiques.

Promoteurs du développement international : A4ID

Le <u>service de courtage</u> de l'A4ID met en relation les organisations requérant une assistance juridique avec des experts en droit dans le cadre de projets visant, d'une façon ou d'une autre, à éradiquer la pauvreté et à promouvoir le développement international. Avant de pouvoir collaborer avec ce service, les organisations devront <u>devenir des partenaires de développement de l'A4ID</u>, après quoi ils pourront soumettre un document résumant leurs besoins juridiques pour un projet en particulier. L'A4ID comporte également des informations générales sur <u>les meilleures façons de faire usage de ce soutien juridique</u> et du genre de projets qui se prêtent particulièrement bien à l'assistance juridique bénévole.

TrustLaw Connect

L'objectif du TrustLaw Connect est de satisfaire les besoins en services juridiques d'ONG dont les moyens sont limités. Les <u>organisations éligibles</u> peuvent déposer un dossier pour devenir membre du réseau TrustLaw Connect network. Une fois leur dossier accepté, ils pourront faire une demande pour recevoir une assistance juridique dans le cadre de projets spécifiques. TrustLaw Connect donne des instructions détaillées étape-par-étape expliquant <u>comment les organisations peuvent obtenir un soutien juridique</u> à travers ce réseau, et des <u>directives globales</u> sur le type d'assistance disponible. TrustLaw Connect offre, entre autres, des opportunités pour trouver de l'assistance dans des affaires de litiges d'ordre d'intérêt général.

i-Probono

Le réseau en ligne d'i-Probono est conçu pour connecter des organisations du monde entier, qui ont besoin de conseils juridiques, directement avec des avocats et étudiants en mesure d'offrir leur expertise gracieusement. Les organisations peuvent <u>créer de simples profiles</u> sur le site et y déposer leurs projets, en précisant le profil des volontaires et les compétences recherchés. Grâce à ces critères, le site internet pourra mettre votre organisation en relation avec les personnes compétentes, vous donner leurs coordonnées, et informer les volontaires correspondant à vos critères sur les possibilités de collaboration à votre projet.

Annexe : Coordonnées pour obtenir de la documentation sur l'assistance juridique

Réseaux juridiques

International

International Bar Association (IBA)

4th Floor, 10 St Bride Street

London, EC4A 4AD

UK

Tel: +44 (0) 207 842 0090 Fax: +44 (0) 207 842 0091 http://www.ibanet.org/

Human Rights Institute: http://www.ibanet.org/IBAHRI.aspx *Global list of IBA national and local bar association members*:

http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid=25834764-545A-44BA-9B82-

6D326AE46997

Régional

ASEAN Law Association

ALA Secretariat

c/o 2/104 Doi Can Street, Ba Dinh District

Hanoi Vietnam

Tel: +84 4 3 7225897 Fax: +84 4 3 7225896

http://www.aseanlawassociation.org/index.html

vla@ftp.vn

CEJIL: Center for Justice and International Law

630 Connecticut Ave., NW, Suite 401

Washington, D.C. 20009-1053

USA

Tel: +1 (202) 319-3000 Fax: +1 (202) 319-3019

http://cejil.org/en

http://cejil.org/en/contact

Pro Bono Guide, including directory of organisations offering free counseling services, legal assistance or representation in the Inter-American Human Rights system:

http://cejil.org/en/pro-bono-guide

Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)

949 Brusubi Layout, AU Summit Highway

P.O. Box 1896

Banjul

The Gambia

Tel: +220 44 10 413/4 Fax: +220 44 10 201 http://www.ihrda.org/

Legal Defence Fund: http://www.ihrda.org/legal-defence-fund/

ihrda@ihrda.org

Southern Africa Litigation Centre

President Place

1 Hood Avenue/ 148 Jan Smuts Avenue

Rosebank

Johannesburg South Africa 2196

Tel: +27 (0) 11 587 5000 Fax: +27 (0) 11 587 5099

http://www.southernafricalitigationcentre.org/

info@salc.org.za

Centres de liaison juridique bénévoles

Advocates for International Development 24th Floor, The Broadgate Tower, 20 Primrose Street London EC2A 2RS

UK

Tel: +44 (0) 203 116 2798 http://www.a4id.org/ info@a4id.org

i-Probono 35 Vine Street London EC3N 2AA

UK

Tel: +44 (0) 207 861 6728

http://www.i-probono.com/index.aspx http://www.i-probono.com/contactus.aspx

PILnet: The Global Network for Public Interest Law

Paulay Ede utca 50 H–1061 Budapest

Hungary

Tel: +36 (1) 461-5700 Fax: +36 (1) 461-5701 http://www.pilnet.org/ PILnet@pilnet.org

Global Clearinghouse: apolitov@pilnet.org

TrustLaw Connect
TrustLaw Thomson Reuters Foundation
30 South Colonnade
London E14 5EP

UK

Tel: +44 (0) 207 542 9484

http://www.trust.org/trustlaw/connect/

trustlaw@thomsonreuters.com

Organisations internationales pour le travail volontaire

Ashoka: Law for All Initiative 1700 North Moore Street

Suite 2000 (20th Floor) Arlington, VA 22209

USA

Tel: +1 (703) 527-8300 Fax: +1 (703) 527-8383

https://www.ashoka.org/lawforall

LawforAll@ashoka.org

Cyrus R. Vance Center for International Justice (projects in the Americas and Africa)

New York City Bar

42 West 44th Street, 3rd Floor

New York, NY 10036

USA

Tel: +1 (212) 382.6795 Fax: +1 (212) 768.8630

http://www2.nycbar.org/citybarjusticecenter/vance-center/programs

vance@nycbar.org

International Senior Lawyers Project c/o Clifford Chance US LLP 31 W. 52nd Street, 4th Floor New York, NY 10019 USA

Tel: +1 (212) 895-1022 http://www.islp.org

http://kontactr.com/user/islpform

Lex Mundi Pro Bono Foundation 2001 K Street, NW, Suite 400 Washington, DC 20006-1040 USA

USA

Tel: +1 (202) 429-1630 Fax: +1 (202) 857.1737

http://www.lexmundiprobono.org/lexmundiprobono/default.asp

Pro Bono Institute 1025 Connecticut Avenue, NW, Suite 205 Washington, DC 20036

USA

Tel: +1 (202) 729-6699

http://www.probonoinst.org/home.html
http://www.probonoinst.org/contact-us.html

Documentation et centres de liaison nationaux bénévoles

Afrique du Sud

Probono-org 1st Floor West Wing Women's Jail Constitution Hill 1 Kotze Street Braamfontein Johannesburg South Africa

Tel: +27 11 339 6080 Fax: +27 11 339 6077 http://www.probono.org.za/ erica@probono.org.za

Documentation:

South Africa

Centre for Child Law Faculty of Law Law Building (Room 4-31) University of Pretoria Pretoria 0002

Tel: +27 12 420 4502 Fax: +27 12 420 4499

http://www.centreforchildlaw.co.za/

desiree.willemse@up.ac.za

Legal Resources Centre 15th and 16th Floor, Bram Fischer Towers 20 Albert Street Marshalltown P O Box 9495 Johannesburg 2000

Tel: +27 11 836 9831 Fax: +27 11 834 4273 http://www.lrc.org.za/

http://www.lrc.org.za/contact-us/21-head-office/1-national-office

Argentine

La Comisión Pro Bono Comisión de Trabajo Pro Bono e Interés Público Montevideo 640 Ciudad Autonoma de Bs. As. (C1019ABN) Buenos Aires Argentina

Tel: +15 5486 6904

http://www.probono.org.ar/probono@colabogados.org.ar

Australie

ACT Pro Bono Clearing House Level 3, 11 London Circuit Canberra City ACT 2601 Australia

Tel: +61 (02) 6247 5700 Fax: +61 (02) 6247 3754

http://www.actlawsociety.asn.au/act-pro-bono-clearing-house.html http://www.actlawsociety.asn.au/contact-us/act-law-society.html

JusticeNet

Ligertwood Building, The University of Adelaide

North Tce, Adelaide SA 5005

Australia

Tel: +61 (08) 8303 5005 Fax: +61 (08) 8303 4344

http://www.justicenet.org.au/index.html

info@justicenet.org.au

Nouvelle-Galles du Sud

Law Society of New South Wales The Pro Bono Scheme Solicitor 170 Phillip Street Sydney NSW 2000

Australia

Tel: +61 (02) 9926 0364 Fax: +61 (02) 9231 5809

http://www.lawsociety.asn.au/pro-bono-scheme

Territoire du Nord

Pro Bono Clearing House (NT)

Suite 2, Ground Floor

Beagle House

38 Mitchell Street

Darwin NT 0800

Australia

Tel: +61 (08) 8941 1623

http://lawsocietynt.asn.au/for-the-community/pro-bono-clearing-house

lawsoc@lawsocnet.asn.au

Queensland

Queensland Public Interest Law Clearing House (QPILCH)

PO Box 3631

South Brisbane BC, QLD 4101

Australia

Tel: +61 (07) 3846 6317 Fax: +61 (07) 3846 6311 http://www.qpilch.org.au/ services@qpilch.org.au

Tasmanie

Law Society of Tasmania Pro Bono Clearing House 28 Murray Street Hobart, Tasmania 7000 Australia

Tel: +61 (03) 6234 4133 Fax: +61 (03) 6223 8240

http://taslawsociety.asn.au/web/en/lawsociety/about/ProBono.html

info@taslawsociety.asn.au

Victoria

Public Interest Law Clearing House Level 17, 461 Bourke St. Melbourne VIC 3000

Australia

Tel: +61 (03) 8636 4405 Fax: +61 (03) 8636 4455 http://www.pilch.org.au/ admin@pilch.org.au

Documentation

National Pro Bono Resource Centre Level 1, Law Centres Precinct The Law Building University of New South Wales Australia Tel:+61 (02) 9385 73 http://www.nationalprobono.org.au/home.asp info@nationalprobono.org.au

Brésil

ConectasDireitosHumanos Rua Barão de Itapetininga, 93 - 5° andar - 01042-908 São Paulo Brasil Tel/Fax: +55 11 3884-7440

http://www.conectas.org/ conectas@conectas.org

Instituto Pro Bono

Rua Barão de Itapetininga, 93 – 5° andar, CEP 01042-908

São Paulo Brasil

Tel/Fax: +55 11 3884-7440

http://www.institutoprobono.org.br faleconosco@probono.org.br

Bulgarie

Bulgarian Center for Not-for-Profit Law* 6 Dobrudja Str. Sofia 1000 Bulgaria

Tel: + 3592 981 66 17 Tel./Fax: + 3592 988 81 66

http://www.bcnl.org/ info@bcnl.org

*clearinghouse to be launched soon

Canada

Documentation Pro Bono Net 151 West 30th Street 10th Floor New York, NY 10001 USA

Tel: +1 (212) 760-2554 Fax: +1 (212) 760-2557 http://www.probono.net/ info@probono.net

Alberta Pro Bono Law Alberta http://www.pbla.ca/

Colombie-Britannique
Access Pro Bono Society of British Columbia
106 – 873 Beatty Street
Vancouver, BC
Canada V6B 2M6
Tel: +1 (604) 482 3195

Fax: +1 (604) 893 8934

http://accessprobono.ca/contact-apb

help@accessprobono.ca

Ontario

Pro Bono Law Ontario 260 Adelaide Street East P.O. Box 102 Toronto, Ontario Canada M5A 1N1 Tel: +1 (416) 977-4448 Fax: +1 (416) 977-6668 http://www.pblo.org/

info@pblo.org

Québec

Pro Bono Quebec C.P. 55043, CSP Notre-Dame 11, rue Notre-Dame Ouest Montréal, Québec H2Y 4A7 Canada

Tel: +1 (514) 954-3434
Fax: +1 (514) 954-3427

http://www.probonoguebec.ca/

info@probonoquebec.ca

Saskatchewan Pro Bono Law Saskatchewan Avord Tower 1110-2002 Victoria Ave Regina, Saskatchewan Canada S4P 0R7

Tel: +1 (306) 569-3098 Fax: +1 (306) 352-2989 http://www.pblsask.ca/ info@pblsask.ca

Chili

Fundación Pro Bono Chile Tel: +56 2 381-5660 http://www.probono.cl/ probono@probono.cl

Chine

PILnet Beijing Clearinghouse 19 Jianguomenwai Dajie, Suite 10-C Beijing 100004 China

Tel: +86 (10) 8526-1453/4 Fax: +86 (10) 8526-1455

Colombie

Fundación Pro Bono Colombia Tel: +57 1 288 04 11 ext. 113-115 http://www.probono.org.co/ probono@probono.org.co

Etats-Unis

American Bar Association Standing Committee on Pro Bono & Public Service c/o American Bar Association
Center for Pro Bono

321 North Clark Street Chicago, IL 60654

Fax: +1 (312) 988-5483

http://www.americanbar.org/groups/probono_public_service.html

abaprobono@americanbar.org

Consumers's Guide to Legal Help by state:

http://apps.americanbar.org/legalservices/findlegalhelp/home.cfm

Directory of Pro Bono Programs by state, including clearinghouses, legal aid, and other volunteer and public interest lawyer organisations:

http://apps.americanbar.org/legalservices/probono/directory.html#

List of state and local bar associations in the U.S.:

http://www.americanbar.org/groups/bar services/resources/state local bar associations.html

Documentation

Pro Bono Net / LawHelp 151 West 30th Street, 10th Floor New York, NY 10001 USA

Tel: +1 (212) 760-2554

Fax: +1 (212) 760-2557

http://www.probono.net/ / http://www.lawhelp.org/

support@probono.net / info@lawhelp.org

France

Alliance Des Avocats Pour Les Droits De L'Homme (Alliance of Lawyers for Human Rights) 7, rue d'Assas

75006 Paris

France

Tel: +33 (0) 6 27 22 72 38

http://www.aadh.fr/

noanne.tenneson@aadh.fr

Documentation

Droits d'Urgence

1, Passage du Buisson Saint-Louis

75010 Paris

France

Tel: +33 (0) 1 40 03 62 82 Fax: +33 (0) 1 40 03 62 56 http://www.droitsdurgence.org/ contact@droitsdurgence.org

Hongrie

PILnet Budapest Clearinghouse Paulay Ede utca 50 1061 Budapest, Hungary

Tel: +36 1 461 5700 Fax: +36 1 461 5701

Irelande

FLAC Public Interest Law Alliance 13 Lower Dorset Street

Dublin 1 Ireland

Tel: +353 1 8728048 Fax: +353 1 8745320 http://www.pila.ie/ info@pila.ie

Lettonie

Latvian Pro Bono Legal Clearinghouse Marijas St. 88 - 5 Riga LV-1050 Latvia

Tel: +371 67294646

http://www.idejupartneri.lv/info@idejupartneri.lv

Pologne

Centrum Pro Bono ul. Szpitalna 5 lok. 5 00-031 Warszawa

Poland

Tel: +48 505 690 408

http://www.centrumprobono.pl/pl/

biuro@centrumprobono.pl

République Tchèque

Public Interest Lawyers Association Pro Bono Alliance / Pro Bono Centrum Příběnická 1908, 390 01 Tábor

Czech Republic

Tel: +420 381 253 990

http://www.probonoaliance.cz/cz/ / http://www.probonocentrum.cz/probono@probonoaliance.cz

Roumanie

Civil Society Development Foundation* Orzari St., no 86A, sector 2 Bucharest Romania

Tel: +4 (0) 21-310-01-81 Fax: +4 (0) 21-310-0180 http://www.fdsc.ro/office@fdsc.ro

*clearinghouse to be launched soon

Royaume-Uni

Bar Pro Bono Unit The National Pro Bono Centre 48 Chancery Lane London WC2A 1JF UK

Tel: +44 (0) 20 7092 3960 http://www.barprobono.org.uk/enquiries@barprobono.org.uk/

LawWorks c/o National Pro Bono Centre 48 Chancery Lane London WC2A 1JF UK Tel +44 (0)20 7092 3940 Fax +44 (0)20 7242 3407 http://www.lawworks.org.uk/ http://www.lawworks.org.uk/contact-us

National Pro Bono Centre 48 Chancery Lane London WC2A 1JF UK http://www.nationalprobonocentre.org.uk/ enquiries@nationalprobonocentre.org.uk

Ecosse

LawWorks Scotland c/o The Law Society 26 Drumsheugh Gardens Edinburgh EH3 7YR

UK

Tel: +44 (0)131 226 8895

http://www.lawworksscotland.org.uk/ mail@lawworksscotland.org.uk

Documentation

ILEX Pro Bono Forum The Institute of Legal Executives Kempston Manor Kempston Bedford MK42 7AB UK

Tel: +44(0)1234 845763

http://www.ilex.org.uk/about_cilex/pro_bono.aspx probono@cilex.org.uk

ProBonoUK.net http://probonouk.net/ admin@probonouk.net

Russie

PILnet Moscow Clearinghouse Maroseyka str., 9/2 build. 8, office 34 101000 Moscow Russia

Tel: +7 (495) 628 00 20 Fax: +7 (495) 661 49 21

Serbie

Civic Initatives Simina 9a. 11 000 Beograd Serbia

Tel: +381 11 3374 129

http://www.gradjanske.org/page/home/sr.html

civin@gradjanske.org

Slovaquie

Pontis Foundation/ Nadácia Pontis Zelinárska 2 821 08 Bratislava Slovak Republic

Tel: +421 (2) 5710 8111 Fax: +421 (2) 5710 8125

http://www.nadaciapontis.sk/sk/pontis@pontisfoundation.sk

Slovénie

Peace Institute Metelkova ulica 6 1000 Ljubljana Slovenia

Tel: +386 (0)1 234 77 20 Fax: +386 (0)1 234 77 22

http://www2.arnes.si/~ljmiri1s/eindex.htm

info@mirovni-institut.si

Turquie

Istanbul Bilgi University Kurtuluş Deresi Cad. Yahya Köprüsü Sok. No:1 Dolapdere 34440 Beyoğlu-İstanbul Turkey

Tel: + 90 212 444 0 428 http://www.bilgi.edu.tr/

idile@bilgi.edu.tr